

Art. 5. Il sera procédé, à partir du 31 décembre prochain, par un commis du Secrétariat Général assisté de M. Frogier, commis du Service des Travaux publics :

1° Au récolement de tout le matériel, outillage, instruments, etc. à charge d'inventaire appartenant au Service des Travaux publics ;

2° A la remise au Secrétariat Général de tous les documents et registres de comptabilité de ce service.

Procès verbal sera dressé de cette opération.

Art. 6. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

N° 522. — ARRÊTÉ autorisant M^{me} Bonnefin à tenir un restaurant à Papeete.

(Du 27 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté local du 7 décembre 1901 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. M^{me} Bonnefin est autorisée à tenir un restaurant à Papeete.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.